RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00891
Numéro SIREN : 602 950 206
Nom ou dénomination : ABBOTT FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2018 sous le numéro de dépôt 62696

IF - 12/11/18

87 B 891

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 14 NOV. 2018
SOUS LE N° 62696

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

entre

ABBOTT FRANCE

et

ABBOTT MEDICAL FRANCE SAS

En date du 12 novembre 2018

Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°62696 en date du 14/11/2018

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Abbott France, société par actions simplifiée au capital de 100.685.231 euros, dont le siège social est situé 3 Place Gustave Eiffel Bâtiment Florence, 94518 Rungis Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 602 950 206, représentée par Eric Hrimech, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après l' « Apporteur ») ;

et

Abbott Medical France SAS, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, dont le siège social est situé 1-3 Esplanade du Foncet, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 398 043 356, représentée par Philippe Bourdet, dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après dénommée le « Bénéficiaire », et avec l'Apporteur, les « Parties »).

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

L'objet social de l'Apporteur tel que mentionné à l'article 2 de ses statuts est, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

la fabrication, la transformation, la préparation, le conditionnement de tout produit chimique de toute espèce, des dispositifs médicaux et des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, des produits de diagnostic médical, de tests réactifs et d'examen de toute nature ainsi que de tous autres produits, matériels, similaires, connexes ou s'y rapportant ;

l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution sous toutes ses formes, ainsi que l'accomplissement de tous travaux, services et prestations concernant les produits, articles et matériels ci-dessus énumérés ;

la recherche, l'étude, la mise au point, la préparation, le conditionnement, le contrôle et la vente de tous dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, de tous produits de diagnostic médical, tests réactifs et autres ;

l'acquisition, le dépôt, l'exploitation, la cession, l'amélioration de tous brevets, licences, marques, modèles et de tous droits quelconques de propriétés industrielles ou commerciales ; et

plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social de la société et susceptibles d'en favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

L'Apporteur est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 602 950 206 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans jusqu'au 11 juillet 2049 et son capital social s'élève à ce jour à 100.685.231 euros divisé en 178.837 actions d'une valeur nominale de 563 euros chacune.

L'Apporteur n'a pas émis d'obligations ou de parts bénéficiaires.

L'objet social du Bénéficiaire tel que mentionné à l'article 2 de ses statuts est :

l'achat, la vente, sous toutes formes, notamment en qualité de distributeur, d'agent commercial, de commissionnaire à la vente ou autres, l'exportation, l'importation, la prestation de services, la vérification et le contrôle, l'assemblage, la fabrication d'appareils, d'équipements et d'accessoires médicaux utilisés dans le domaine médical pour l'exploration cardio-vasculaire ou toutes autres utilisations ;

la société peut, à cet effet, procéder en France et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscriptions à toutes émissions d'actions ou d'obligations, de prêts ou crédits et de toute autre manière, dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble ;

et généralement, effectuer en France et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessous ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Le Bénéficiaire est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 398 043 356 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans jusqu'au 16 août 2093 et son capital social s'élève à ce jour à 400.000 euros divisé en 400.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Le Bénéficiaire n'a pas émis d'obligations ou de parts bénéficiaires.

À la date de réalisation de l'apport, l'Apporteur est l'associé unique du Bénéficiaire.

RAISONS ET MOTIVATIONS DE L'APPORT :

Le Bénéficiaire est une filiale directe détenue à 100% par l'Apporteur. L'Apporteur et le Bénéficiaire sont tous deux intégralement détenus par Abbott Laboratories, une société gouvernée par les lois de l'État de l'Illinois, États-Unis d'Amérique (« Abbott US ») ;

Dans le cadre de l'opération par laquelle St. Jude Medical, Inc. (devenue St. Jude Medical, LLC) est devenue une filiale de Abbott US et des efforts connexes d'organisation et d'intégration, Abbott US et l'Apporteur ont déterminé qu'il est souhaitable et dans le meilleur intérêt de Abbott US, de l'Apporteur et du Bénéficiaire d'effectuer une restructuration juridique interne impliquant certaines de ses affiliées, notamment l'Apporteur et le Bénéficiaire (la « Restructuration ») ;

L'Apporteur opère sur les marchés du diabète, du diagnostic, du moléculaire et du vasculaire en distribuant des dispositifs et équipements médicaux sur le marché français ;

En ce qui concerne le marché vasculaire, l'Apporteur assure plus spécifiquement la vente et la distribution des produits médicaux cardiovasculaires et cardio-structurels de Abbott US sur le marché français (l' « Activité ») ; et

L'Apporteur souhaite apporter l'Activité au Bénéficiaire, à compter du 1er janvier 2019 (la « Date d'Effet »), selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le présent projet de traité d'apport partiel d'actif (le « Traité »).

Dans ce contexte, les Parties ont convenu de signer le présent Traité.

ARTICLE I

OBJET DE L'APPORT

ARTICLE 1.01. Apport d'actifs soumis au régime des scissions. Les Parties décident de placer l'apport partiel d'actif objet des présentes sous le régime juridique des scissions prévu par les articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-22 dudit Code.

ARTICLE 1.02. Branche d'activité apportée.

(a) Sous réserve des modalités et conditions du présent Traité, à la Date d'Effet, l'Apporteur apporte, transmet, transfère et remet au Bénéficiaire, et le Bénéficiaire reçoit, acquiert et accepte de l'Apporteur tous les droits, titres et intérêts sur les actifs transférés suivants (collectivement, les « Actifs Transférés ») ainsi que les Passifs Pris en Charge (tels que définis ci-dessous), qui concernent l'Activité et caractérisent une branche complète et autonome d'activité qui est actuellement exploitée et continuera à être exploitée au 3 Place Gustave Eiffel Bâtiment Florence, 94518 Rungis Cedex, France (la « Branche d'Activité ») :

(i) les disponibilités et équivalents pour un montant de 24.000.000 euros ;

(ii) tous les comptes, effets et autres créances résultant de la vente par l'Apporteur de produits dans la mesure où ils sont générés par ou liés à la Branche d'Activité, qu'ils soient à court ou à long-terme, y compris toute la documentation relative à ces comptes, effets et autres créances, y compris les factures, documents d'expédition, communications et correspondance soumis aux clients ou reçus de ceux-ci en relation avec ces ventes ;

(iii) tous les stocks, où qu'ils se trouvent, y compris les produits finis, les produits entreposés, les pièces de rechange et les pièces détachées, ainsi que les stocks en consignation, en transit ou en dépôt, dans la mesure où ils se rapportent à la Branche d'Activité ;

(iv) tous les crédits, frais payés d'avance, paiements anticipés, dépôts de garantie, séquestres et autres effets payés d'avance dans la mesure où ils sont payés à un tiers et exclusivement liés à la Branche d'Activité ;

(v) dans la mesure où elles sont transférables conformément aux lois applicables, les enregistrements/déclarations/inscriptions utilisés exclusivement pour la

distribution, la commercialisation, la promotion, le stockage, le transport, la vente ou la mise en vente des produits de la Branche d'Activité ;

(vi) sous réserve de l'Article V, tout support ou matériel publicitaire, de marketing, de formation et de promotion et tout autre matériel imprimé ou écrit, dès lors qu'ils se rapportent exclusivement à la Branche d'Activité ;

(vii) les écritures, livres, registres et dossiers utilisés ou détenus exclusivement pour les besoins de la Branche d'Activité ;

(viii) tous les biens meubles corporels, y compris le matériel, se rapportant exclusivement à la Branche d'Activité ;

(ix) tous les ordinateurs de bureau, ordinateurs portables, tablettes, téléphones cellulaires et autres biens semblables détenus ou loués par l'Apporteur et principalement utilisés par les Salariés Transférés, tels qu'ils sont définis ci-après à l'Article X ;

(x) tous les prêts, autres créances ou autres avances à payer à l'Apporteur par un Salarié Transféré, à court ou à long-terme, y compris toute la documentation relative à ces prêts, autres créances ou autres avances ;

(xi) tous les contrats en vigueur (A) se rapportant exclusivement à la Branche d'Activité et (B) auxquels l'Apporteur est partie avant la Date d'effet qu'ils soient au bénéfice ou à la charge des Actifs Transférés ou des Passifs Pris en Charge et qui sont listés à l'Annexe I (les « Contrats Mixtes ») ;

(xii) toutes les réclamations, actions en justice, droits de recouvrement et droits de compensation de quelque nature que ce soit, dans la mesure où ils se rapportent aux Actifs Transférés ou découlent des Passifs Pris en Charge ; et

(xiii) tous les fonds commerciaux se rapportant à l'Activité.

b) Sous réserve des modalités et des conditions du présent Traité, à la Date d'Effet, le Bénéficiaire prend en charge et accepte de payer, d'exécuter et de libérer à l'échéance, et l'Apporteur transmet, cède et transfère irrévocablement au Bénéficiaire les passifs suivants (collectivement, les « Passifs Pris en Charge ») :

(i) tous passifs résultant d'actes ou d'omissions dans la conduite de l'Activité survenus après la Date d'Effet ou résultant de la détention des Actifs Transférés à compter de la Date d'Effet ;

(ii) tous passifs relatifs à des retenues de salaires ou dus par l'Apporteur à un Salarié Transféré, qu'ils soient à court ou à long-terme, y compris toute documentation relative à ces retenues ;

(iii) tous comptes fournisseurs se rapportant exclusivement à la Branche d'Activité à compter de la Date d'Effet résultant d'achats ou de toute autre acquisition de biens ou services se rapportant à la Branche d'Activité avant la Date d'Effet ;

(iv) tous passifs (A) de l'Apporteur liés aux droits des Salariés Transférés à la participation aux résultats avant la Date d'Effet et (B) à l'égard desquels le Bénéficiaire est responsable en vertu de l'Article XI ; et

(v) dans la mesure où ils se rapportent à la Branche d'Activité, tous passifs survenant après la Date d'Effet, dans la mesure où ils proviennent ou découlent des contrats transférés.

ARTICLE II

COMPTES DE RÉFÉRENCE UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Le présent apport prendra effet à la Date d'Effet en application des dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce et dans les conditions prévues à l'Article VII.

Les Actifs Transférés et les Passifs Pris en Charge de la Branche d'Activité sont apportés pour leur valeur nette comptable évalués à partir d'une situation comptable estimative au 31 décembre 2018, tenant compte des éléments de gestion dont l'Apporteur a connaissance à la date du présent projet (les « Comptes de Référence ») ; la situation comptable estimative au 31 décembre 2018 figure à l'Article 4.02 des présentes et est mise à disposition des actionnaires conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce.

La parité d'échange est calculée sur la base de la valeur réelle de la Branche d'Activité apportée au Bénéficiaire et de la valeur réelle du Bénéficiaire.

ARTICLE III

COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions des articles L. 236-22, L. 236-16, L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce, le 19 octobre 2018, l'associé unique du Bénéficiaire a décidé de (i) renoncer à la nomination d'un commissaire à la scission et (ii) nommer la société BATT Audit, 181 rue La Fayette, 75010 PARIS, dont le siège social est situé 25 rue du Bois de la Champelle, 54500 Vandoeuvre Les Nancy, France, inscrite au RCS Nancy sous le numéro 414 570 622, par l'intermédiaire de Monsieur Olivier LEFEBVRE, en qualité de commissaire aux apports pour le présent apport partiel d'actif.

En application des dispositions susvisées, Monsieur Olivier LEFEBVRE a pour mission :

(a) d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre d'apport partiel d'actif par l'Apporteur au Bénéficiaire, et

(b) d'établir les rapports prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE IV

DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ACTIFS TRANSFÉRÉS ET DES PASSIFS PRIS EN CHARGE

ARTICLE 4.01. Évaluation de la Branche d'Activité apportée par l'Apporteur. Les Actifs Transférés et les Passifs Pris en Charge constituant la Branche d'Activité sont apportés à leur valeur nette comptable, l'Apporteur et le Bénéficiaire étant sous contrôle commun, conformément au règlement comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable.

ARTICLE 4.02. Désignation des Actifs Transférés et des Passifs Pris en Charge. Dans le cadre de cet apport partiel d'actif, l'Apporteur apporte au Bénéficiaire, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et les conditions stipulées au présent Traité, les Actifs Transférés et les Passifs Pris en Charge, en ce compris les contrats énumérés à l'Annexe XIV, sans limitation ni réserve autres que celles figurant à l'Article V ci-après, se rapportant à la Branche d'Activité à la Date d'effet. L'énonciation ci-après des Actifs Transférés et des Passifs Pris en Charge estimés au 31 décembre 2018 n'a en conséquence qu'un caractère indicatif et non pas limitatif.

(a) Actifs Transférés :

Actif immobilisé	**Valeur brute**	**Amortissements/Provisions**	**Valeur nette**
Immobilisations incorporelles			
• Fonds Commercial	10.125.813 €	- €	10.125.813 €
• Logiciels	11.590 €	11.590 €	0 €
Total immobilisations incorporelles	10.137.403 €	11.590 €	10.125.813 €
Immobilisations corporelles			
• Installations techniques	344.132 €	342.250 €	1.882 €

• Matériel informatique		114.780	€	105.035	€	9.745	€
• Mobilier de bureau		331.229	€	300.427	€	30.802	€
Total immobilisations corporelles		790.141	€	747.712	€	42.429	€
Total actif immobilisé		**10.927.544**	**€**	**759.302**	**€**	**10.168.242**	**€**

Actif circulant		**Valeur brute**		**Amortissements/ Provisions**		**Valeur nette**	
• Stock	€	13.873.534	€	-	€	13.873.534	€
• Créances clients	€	19.815.587	€	157.000	€	19.658.587	€
• Autres créances	€	4.395	€	-	€	4.395	€
• Disponibilités	€	24.000.000	€	-	€	24.000.000	€
• Charges constatées d'avance	€	160.000	€	-	€	160.000	€
Total actif circulant		**57.853.516**	**€**	**157.000**	**€**	**57.696.516**	**€**
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE		**68.781.060**	**€**	**916.302**	**€**	**67.864.758**	**€**

(b) Passif Pris en Charge :

Provisions			
• Remises		-3.038.298	€
• Provisions liées aux salariés (primes, congés payés, cotisations sociales, etc.)		-3.895.724	€
Total provisions		-6.934.022	€

Dettes			
• Fournisseurs et comptes rattachés		-150.000	€
• Personnel et comptes rattachés		-1.527.711	€
• Charges à payer		-928.932	€
• Dettes intragroupe		-6.526.000	€
• Sécurité sociale et organismes sociaux/États et collectivités locales		-2.366.805	€
• Total des dettes		-11.499.449	€
TOTAL DES PASSIFS TRANSMIS		**-18.433.471**	€

ARTICLE 4.03. Valeur nette des Actifs Transférés apportés. L'actif net estimé apporté par l'Apporteur au Bénéficiaire s'élève à : 49.431.287 euros.

ARTICLE V

ACTIFS ET PASSIFS NON APPORTÉS

(a) Les Actifs Transférés et les Passifs Pris en Charge se rapportant à la Branche d'Activité, constituant une branche complète et autonome d'activité, sont apportés, y compris notamment la clientèle française relative à l'Activité.

(b) Nonobstant toute disposition contraire du présent Traité, l'Apporteur ne peut apporter, transmettre, transférer, céder ou remettre au Bénéficiaire, et le Bénéficiaire ne peut recevoir, acquérir, accepter ou avoir le droit de recevoir, d'acquérir ou d'accepter de l'Apporteur, aucun droit, titre ou intérêt dans ou sur des actifs (les « Actifs Exclus ») autres que ceux dont il est question à l'Article 1.02(a). Sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les actifs qui ne sont pas liés à la Branche d'Activité et en particulier les actifs liés à l'activité de distribution de produits de diabète, de diagnostic et moléculaires de l'Apporteur constituent des Actifs Exclus, en ce compris :

(i) tous droits aux remboursements, crédits ou avantages similaires relatifs aux impôts de l'Apporteur de quelque nature que ce soit attribuables à la période antérieure à la Date d'Effet ; et

(ii) le droit d'utiliser les droits de propriété intellectuelle autres que ceux spécifiés à l'Article XVIII.

(c) L'Apporteur conserve, paie, exécute et s'acquitte de tous les passifs de l'Apporteur autres que les Passifs Pris en Charge expressément énoncés à l'Article 1.02(b) (les « Passifs Non Pris en Charge »). Sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les passifs qui ne sont pas liés à la Branche d'Activité et en particulier les passifs liés à l'activité de distribution des produits de diabète, de diagnostic et moléculaires de l'Apporteur constituent des Passifs Non Pris en Charge, notamment :

(i) tous les passifs d'impôts découlant de l'Activité ou de la propriété des Actifs Transférés avant la Date d'Effet ; et

(ii) tous les passifs dans la mesure où ils se rapportent aux Actifs Exclus.

ARTICLE VI

PARITÉ D'ÉCHANGE - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL DU BÉNÉFICIAIRE - PRIME D'APPORT

ARTICLE 6.01. Évaluation de la Branche d'Activité apportée par l'Apporteur. L'évaluation de la Branche d'Activité apportée par l'Apporteur à la Date d'Effet a fait ressortir la valeur réelle suivante : 54.800.000 euros.

ARTICLE 6.02. Évaluation du Bénéficiaire. L'évaluation des actions composant le capital du Bénéficiaire à la Date d'Effet a fait ressortir la valeur réelle suivante : 84.200.028 euros.

Le capital social du Bénéficiaire étant actuellement divisé en 400.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, la valeur réelle de chaque action s'élève donc à : 210,50 euros.

ARTICLE 6.03. Rémunération de l'apport. La rémunération de l'apport de la Branche d'Activité sera calculée sur la base de la valeur réelle.

Pour rémunérer l'apport effectué au Bénéficiaire, il sera procédé par ce dernier à la création de 260.333 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être attribuées à l'Apporteur. Le capital social du Bénéficiaire sera donc augmenté de 260.333 euros.

Les actions nouvelles du Bénéficiaire ainsi attribuées à l'Apporteur porteront jouissance à la Date d'Effet. Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, les actions nouvelles du Bénéficiaire sont négociables à compter de la Date d'effet.

ARTICLE 6.04. Prime d'apport. Le présent apport est effectué sur la base de la valeur nette comptable.

La différence entre :

- la valeur de l'actif net apporté, soit 49.431.287 euros, et
- la valeur totale nominale des actions créées par le Bénéficiaire à la suite de l'augmentation de capital, soit 260.333 euros,

étant égale à 49.170.954 euros sur la base des comptes estimés au 31 décembre 2018, génère une prime d'apport estimée à 49.170.954 euros qui sera inscrit au passif du bilan à un compte dénommé « prime d'apport ».

ARTICLE VII

PROPRIÉTÉ - ENTRÉE EN JOUISSANCE

ARTICLE 7.01. Propriété et Entrée en Jouissance des Actifs Transférés et des Passifs Pris en Charge. Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'Article XIX, le Bénéficiaire deviendra propriétaire et entrera en jouissance effective des Actifs Transférés et des Passifs Pris en Charge à la Date d'Effet de l'apport.

Le Bénéficiaire recevra lesdits éléments dans la consistance où ils se trouveront à la Date d'Effet.

ARTICLE 7.02. Date d'Effet. L'apport partiel d'actif prendra effet au plan comptable et fiscal à compter de la Date d'Effet.

ARTICLE 7.03. Gestion raisonnable. L'Apporteur s'engage à ne pas procéder, à compter de la date du présent Traité et jusqu'à la Date d'Effet, à la vente ou la disposition des Actifs Transférés ou à la création de Passifs Pris en Charge relatifs à la Branche d'Activité, autres que ceux intervenant dans le cours normal des affaires avec la diligence requise.

L'Apporteur fera ses meilleurs efforts pour préserver et protéger, d'ici à la Date d'Effet, les Actifs Transférés.

ARTICLE VIII

AJUSTEMENT

Toute différence entre le montant de l'actif net de la Branche d'Activité telle qu'établie à l'Article 4.03. du présent Traité et le montant de l'actif net de ladite Branche d'Activité résultant des comptes de l'Apporteur arrêtés à la Date d'Effet, due à des variations des éléments d'actif et de passif entre les Comptes de Référence et les comptes définitifs arrêtés à la Date d'Effet, sera ajustée de la manière suivante :

(a) Dans l'hypothèse où l'actif net de la Branche d'Activité apportée est, à la Date d'Effet, inférieur au montant de l'actif net de ladite Branche d'Activité apportée par rapport aux Comptes de Référence, résultant (i) d'une variation dans la composition des Actifs Transférés, désignés et estimés à l'Article 4.02(a) et/ou (ii) d'une variation dans la composition des Passifs Pris en Charge par le Bénéficiaire, tels que définis et estimés à l'Article 4.02(b), cette différence donne lieu à l'émission d' une créance du Bénéficiaire sur l'Apporteur correspondant à la valeur de cette différence et sera immédiatement payée en numéraire.

(b) Dans l'hypothèse où l'actif net de la Branche d'Activité apportée ferait ressortir à la Date d'Effet, un excédent d'actif net par rapport aux Comptes de Référence, en raison (i) d'une variation dans la composition des Actifs Transférés, désignés et estimés à l'Article 4.02(a) et/ou (ii) d'une variation dans la composition des Passifs Pris en Charge par le Bénéficiaire, tels que définis et estimés à l'Article 4.02(b), cet excédent donnera lieu à la constitution d'une prime d'apport à hauteur du montant de cet excédent. Cette prime pourra recevoir, le cas échéant, toute affectation décidée par l'associé unique du Bénéficiaire, conformément à la loi, étant entendu que les Parties n'ont pas actuellement l'intention de procéder à une telle affectation.

ARTICLE IX

CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'APPORT

À compter de la Date d'Effet, le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, en lieu et place de l'Apporteur, de l'exécution ou de la résiliation de tout contrat, convention, accord, traité ou engagement, convenu avec les fournisseurs, salariés ou créanciers de l'Apporteur et relatif à la Branche d'Activité apportée.

Le Bénéficiaire sera substitué à l'Apporteur dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits contrats, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens et créances transmis au Bénéficiaire au résultat de l'apport partiel d'actif.

ARTICLE X

REPRISE DU PERSONNEL

ARTICLE 10.01. Transfert des salariés. En application des dispositions des articles L. 1234-7 à L. 1234-10, L. 1234-12 et L. 1224-1 du Code du travail (anciennement L. 122-12 du Code du travail), le Bénéficiaire reprendra à sa charge les contrats de travail des salariés de l'Apporteur affectés à la Branche d'Activité (ci-après les « Salariés Transférés »). La liste des Salariés Transférés est jointe à l'Annexe X du présent Traité.

ARTICLE 10.02. Droits acquis. Tous les droits des Salariés Transférés acquis auprès de l'Apporteur seront transférés au Bénéficiaire, y compris, mais sans s'y limiter, les droits en matière de salaires, de vacances, d'ancienneté et d'indemnités de retraite éventuelles.

ARTICLE XI

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ

À compter de la Date d'Effet, les droits au titre de la participation aux résultats des Salariés Transférés sont transférés au Bénéficiaire, et le Bénéficiaire s'engage à reprendre toutes les obligations de l'Apporteur relatives aux droits des Salariés Transférés à la participation aux résultats générés avant la Date d'Effet.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à inscrire au passif de son bilan :

(a) la représentation comptable des droits des Salariés Transférés,

(b) le cas échéant, la totalité de la provision pour investissement éventuellement constituée et non encore utilisée par l'Apporteur relative aux Salariés Transférés,

et déclare, le cas échéant, se substituer aux obligations de l'Apporteur pour l'emploi de cette dernière.

ARTICLE XII

FORMALITÉS DE RÉGULARISATION

Le Bénéficiaire accomplira, en tant que de besoin, toutes les formalités qui seraient éventuellement nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens, droits et valeurs apportés par l'Apporteur et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

ARTICLE XIII

DROITS DES CRÉANCIERS NON OBLIGATAIRES

ARTICLE 13.01. Non solidarité. Conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-21 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément que les Passifs Pris en Charge seront supportés par le Bénéficiaire seul, sans solidarité de l'Apporteur.

ARTICLE 13.02. Opposition. Les créanciers de l'Apporteur et du Bénéficiaire pourront faire opposition dans les conditions prévues à l'article L. 236-14 du Code de Commerce. L'opposition sera faite devant le Tribunal de commerce compétent qui pourra :

a) soit rejeter l'opposition,

b) soit ordonner le remboursement des créances,

c) soit ordonner la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

ARTICLE XIV

CLIENTS

Une liste des clients se rapportant à la Branche d'Activité et inclus dans les Actifs Transférés est jointe à l'Annexe XIV du présent Traité, étant précisé que cette liste est donnée à titre indicatif et non exhaustif.

ARTICLE XV

DÉCLARATIONS FISCALES

ARTICLE 15.01. Dispositions générales. Les Parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre de l'impôt sur les sociétés.

Les représentants de chaque Partie s'engagent à ce que celles-ci se conforment aux dispositions légales en vigueur en ce qui concerne, entre autres, les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme toutes les charges et taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport conformément à ce qui est mentionné ci-après.

ARTICLE 15.02. Impôt sur les sociétés. Les Parties déclarent que l'apport porte sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts et que cet apport est placé sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210-0 A, 210 A et 210 B du Code Général des Impôts (« CGI »).

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage expressément à respecter l'ensemble des dispositions lui permettant de bénéficier du régime fiscal de faveur susmentionné, et s'engage donc notamment à :

(a) reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dont l'imposition est différée dotées par l'Apporteur relatives à la branche complète et autonome d'activité apportée et qui ne deviennent pas dans objet du fait du présent apport, ainsi que la réserve spéciale où l'Apporteur a, le cas échéant, porté les plus-values à long-terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;

(b) se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ce dernier ;

(c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, ou des biens qui leur sont assimilés en application du 5 et du 6 de l'article 210 A du CGI, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;

(d) réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre du présent apport, sur les biens amortissables, étant précisé que cet engagement comprend l'obligation faite au Bénéficiaire, en vertu des dispositions de l'alinéa 3 d de l'article 210-A précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aurait pas été réintégrée à la date de ladite cession ; et

(e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions des 5 et 6 de l'article 210-A du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ; à défaut, il doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur.

Afin de satisfaire aux conditions exigées en vue de bénéficier du régime de faveur applicable aux fusions et apports réalisées sur la base des valeurs nettes comptables, les Actifs Transférés seront repris par le Bénéficiaire, en distinguant leur coût d'entrée et les amortissements et provisions pour dépréciation à la Date d'effet de l'apport. Les dotations aux amortissements seront calculées à partir de la valeur d'origine qu'avaient les Actifs Transférés dans les écritures comptables de l'Apporteur, conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 170 et 180 du BOI-IS-FUS-10-20-40-20-20130104.

En outre, l'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent :

(a) à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration, faisant apparaitre, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindéciès I et II de l'annexe III au CGI ;

(b) en ce qui concerne le Bénéficiaire, à tenir, si besoin est, le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies II du CGI susvisé jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

Enfin, en application de l'article 210 B du CGI, l'Apporteur s'engage à calculer les plus-values de cession ultérieures afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses écritures.

ARTICLE 15.03. TVA. Le Bénéficiaire et l'Apporteur déclarent être tous deux redevables de la TVA. Le transfert des actifs et passifs de la Branche d'Activité de l'Apporteur au Bénéficiaire sera exempté de TVA en application des articles 257 et suivants du CGI comme prévu dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001 n° 30.

Le Bénéficiaire de l'apport est réputé continuer la personne de l'Apporteur et est donc subrogé dans tous les droits et obligations de l'Apporteur au titre des Actifs Transférés et des Passifs Pris en Charge.

Le Bénéficiaire procèdera notamment, et le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues par les lois applicables auxquelles aurait dû procéder l'Apporteur s'il avait continué son exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du CGI, le montant total hors taxes de l'opération sera reporté sur la déclaration mensuelle de chiffre d'affaires (CA3) de l'Apporteur et du Bénéficiaire, dans la rubrique des opérations non imposables à la ligne 05 « *Autres opérations non imposables* ».

ARTICLE 15.04. Droits d'enregistrement. L'ensemble des biens et droits apportés par l'Apporteur constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'Annexe II du CGI, l'apport sera soumis au droit fixe de 500 euros prévu aux articles 816 et 817 du CGI.

Les Parties conviennent expressément, en tant que besoin, d'imputer les Passifs Pris en Charge par le Bénéficiaire de l'apport, en priorité sur les créances et liquidités apportées ainsi que sur les stocks.

ARTICLE 15.05. Opérations antérieures. Le Bénéficiaire reprend le bénéfice ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteur à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière d'impôt sur les sociétés et/ou de droits d'enregistrement et/ou de TVA.

ARTICLE XVI

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Les Parties conviennent que l'Apporteur ne prend aucun engagement et n'accorde aucune garantie sous quelque forme que ce soit au Bénéficiaire, sans préjudice de l'Article VIII précité, et notamment en ce qui concerne :

(a) la valeur de l'un quelconque de ses Actifs Transférés et de ses Passifs Pris en Charge ;

(b) l'absence de toute sûreté grevant l'un quelconque des éléments d'Actifs Transférés ;

(c) l'absence de toute demande reconventionnelle ou autre liée à toute réclamation, y compris celles portant sur les comptes clients, se rapportant à la Branche d'Activité apportée ; et

(d) l'aptitude ou la suffisance de tout titre, document ou acte délivré au titre du présent Traité, à conférer à leur porteur la pleine propriété et la jouissance des Actifs Transférés concernés.

ARTICLE XVII

BIENS IMMOBILIERS

L'Apporteur s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour obtenir le consentement du bailleur afin que le Bénéficiaire occupe de façon autonome et durable les locaux appropriés à l'adresse où la Branche d'Activité est et continuera à être exploitée.

ARTICLE XVIII

UTILISATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Conformément au principe de la transmission universelle du patrimoine, les droits d'utilisation des droits de propriété intellectuelle relatifs à la Branche d'Activité sont transférés au Bénéficiaire à la Date d'Effet, étant précisé qu'aucun droit de propriété intellectuelle enregistré ne sera transféré à titre d'Actifs Transférés.

ARTICLE XIX

RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT - CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 19.01. Conditions suspensives. Le présent Traité est conclu sous les conditions suspensives de son approbation par les décisions d'associé unique de l'Apporteur et du Bénéficiaire.

ARTICLE 19.02. Date d'Effet. L'apport partiel d'actif à savoir la transmission de la Branche d'Activité de l'Apporteur au Bénéficiaire dans les conditions fixées au présent Traité, sera définitivement réalisé à la Date d'Effet.

ARTICLE XX

PUBLICATION - FORMALITÉS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

ARTICLE 20.01. Publication. Le présent Traité sera publié conformément aux lois applicables.

ARTICLE 20.02. Formalités. Les Parties accompliront ou pourront faire accomplir dans les délais légaux toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires ou consécutives à la réalisation des présentes et, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers l'apport partiel d'actif.

ARTICLE 20.03. Pouvoirs. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Traité pour effectuer tous dépôts ou publications prescrits par la loi et rappelés dans les dispositions précitées.

ARTICLE XXI

FRAIS ET DEVOIRS

Sauf disposition contraire du présent Traité, chaque Partie supportera ses parts de frais, droits et honoraires engagés ou dus à l'occasion de la négociation, de la préparation ou de la mise en œuvre de l'apport de l'Apporteur de la Branche d'Activité au Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire prendra à sa charge les droits d'enregistrement, droits de timbre et autres impôts résultant de la conclusion ou de la mise en œuvre du présent Traité.

ARTICLE XXII

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Traité et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

ARTICLE XXIII

DROIT APPLICABLE

Le présent Traité est soumis au droit français.

Tout litige entre les Parties relatif au présent Traité sera soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre.

Signé en six (6) exemplaires originaux

Abbott France

Représenté par : E. Hrimech
Nom: Eric HRIMECH
Titre: Président

Abbott Medical France SAS

Représenté par : _____
Nom: Philippe BOURDET
Titre: Président

Annexes

Annexe I : Contrats Mixtes

Annexe X : Liste des salariés rattachés à la Branche d'Activité

Annexe XIV : Liste des clients rattachés à la Branche d'Activité

Annexe I

Contrats Mixtes

La Convention de Distribution Globale (datée du 1er janvier 2016, conclue par et entre chaque Fournisseur figurant à l'annexe 2 de celle-ci et, à l'égard de chaque Fournisseur, chaque Distributeur figurant à l'annexe 2 de celle-ci) dans la mesure où elle est utilisée dans l'Activité ou liée à celle-ci.

Annexe X

Liste des salariés rattachés à la Branche d'Activité

Numéro d'identification des salariés
29409999
12135585
10148106
12059505
10191769
12017155
12066974
10648167
10196522
10436425
12124653
12134929
12017925
10191888
10147085
10148772
12003306
10401512
12042354
10153923
10196519
10641058
10148960
10777587
10152843
12119571
10409067
10667455
12017225

10771449

10142686

10361397

12134919

10196514

10217721

12084047

10748639

10153526

12087742

10176532

10434324

10545112

12099992

12061680

12012765

10191840

12112477

10372101

10505050

12140901

10350800

12047347

12138794

12124875

10196516

12116378

12074023

12085435

12114524

10196512

10421148

12111787

12127249

10440518

Annexe XIV

Liste des clients rattachés à la Branche d'Activité

Client	Ville
CLINIQUE SAINTE ISABELLE SA	ABBEVILLE
CLINIQUE ESQUIROL - ST HILAIRE-SA DELMAS	AGEN
CLINIQUE AXIUM	AIX EN PROVENCE
POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT	AIX EN PROVENCE
CHG D'AIX-PERTUIS	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
SA CLINIQUES AJACCIO	AJACCIO
CH D'AJACCIO	AJACCIO CEDEX
CLINIQUE CLAUDE BERNARD	ALBI
CLINIQUE BONNEFON	ALES
HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU	AMBERIEU EN BUGEY
CLINIQUE PAUCHET DE BUTLER	AMIENS
COGESTHO	AMIENS
SAS CARDIOLOGIE URGENCES	AMIENS
CHRU D'AMIENS	AMIENS CEDEX 01
POLYCLINIQUE DE PICARDIE	AMIENS CEDEX 03
CHR ANGERS	ANGERS CEDEX 01
GHT DE MAINE ET LOIRE	ANGERS CEDEX 9
CLINIQUE SAINT JOSEPH	ANGOULEME
CLINIQUE GENERALE D'ANNECY	ANNECY
HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (H.P.P.S)	ANNEMASSE CEDEX
CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	ANTIBES CEDEX
HOPITAL PRIVE D'ANTONY	ANTONY
SCM ANGIOSCAN/ANTONY	ANTONY
CH D'ARGENTEUIL	ARGENTEUIL CEDEX
GIP RESAH - CH VICTOR DUPOUY	ARGENTEUIL CÉDEX
CLINIQUE JEANNE D'ARC / ARLES	ARLES
POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS	ARNAS
CH D'ARRAS	ARRAS
CLINIQUE LA CASAMANCE	AUBAGNE CEDEX
LA ROSERAIE CLINIQUE-HOPITAL R.J.	AUBERVILLIERS CEDEX
CHI ROBERT BALLANGER	AULNAY SOUS BOIS
HOPITAL PRIVE EST PARISIEN	AULNAY SOUS BOIS
CMC TRONQUIERES	AURILLAC
CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC	AURILLAC CEDEX
CH D'AUXERRE	AUXERRE
CL RHONE DURANCE-CORO/RADIO	AVIGNON
CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON	AVIGNON CEDEX 09
GROUPEMENT COMMANDE PHARMA VAUCLUSE	AVIGNON CEDEX 09
POLYCLINIQUE DE LA BAIE	AVRANCHES
CLINIQUE MAYMARD	BASTIA

CHG DE BASTIA	BASTIA FURIANI CD
CH DE LA COTE BASQUE	BAYONNE
CLINIQUE BELHARRA	BAYONNE
GCS CARDIOLOGIE - BAYONNE	BAYONNE
CL LA CHATAIGNERAIE	BEAUMONT
CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE	BEAUVAIS
CHG DE BEAUVAIS	BEAUVAIS CEDEX
CLINIQUE DE LA MIOTTE	BELFORT CEDEX
HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE	BELFORT CEDEX
CLINIQUE SAINT VINCENT	BESANCON
CHU DE BESANCON HOPITAL JEAN MINJOZ	BESANCON CEDEX
HOSPITALIA MUTUALITE - POLYCL DE FRANCHE	BESANCON CEDEX 05
CLINIQUE AMBROISE PARE	BEUVRY
POLYCL REIMS BEZANNES	BEZANNES
CH DE BEZIERS	BEZIERS CEDEX
CL CARDIO D'ARESSY-SNECCA	BIZANOS
GBNA LOGISTICS	BLANQUEFORT
CH DE BLOIS	BLOIS CEDEX
POLYCLINIQUE DU BOIS BERNARD	BOIS BERNARD
CL BORDEAUX NORD AQUITAINE	BORDEAUX
CLINIQUE TIVOLI	BORDEAUX
POLYCL BORDEAUX TONDU	BORDEAUX
POLYCLINIQUE BORDEAUX-CAUDERAN	BORDEAUX
CLINIQUE SAINT AUGUSTIN	BORDEAUX CEDEX
POLYCLINIQUE ST PRIVAT	BOUJAN SUR LIBRON
MEDTRONIC FRANCE SAS	BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX
CHG BOULOGNE SUR MER	BOULOGNE SUR MER
CH DE BOURG EN BRESSE	BOURG EN BRESSE
CLINIQUE CONVERT	BOURG EN BRESSE
C.H JACQUES COEUR	BOURGES CEDEX
CHG DE BOURGOIN JALLIEU	BOURGOIN JALLIEU
CHRU DE BREST	BREST
CLINIQUE DU GRAND LARGE	BREST
POLYCL KERAUDREN	BREST
GPT COMMANDES FINISTERE - CHRU BREST	BREST CEDEX
CHG DE BRIVE	BRIVE CEDEX
HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE	BRY SUR MARNE
POLYCLINIQUE DU PARC	CAEN
C.H.U DE CAEN	CAEN CEDEX
HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN	CAEN CEDEX
CLINIQUE SAINT JEAN	CAGNES SUR MER
CH J. ROUGIER	CAHORS CEDEX 9
CH J. ROUGIER	CAHORS CEDEX 9
CH DE CALAIS	CALAIS CEDEX
INFIRMERIE PROTESTANTE	CALUIRE ET CUIRE
CH DE CANNES	CANNES CEDEX

GAPM PLATEFORME MEDICO-LOGISTIQUE	CARCASSONNE CEDEX
SYNERGIA VENTOUX	CARPENTRAS
CLINIQUE DU PARC - CASTELNAU	CASTELNAU LE LEZ
CH RENE DUBOS	CERGY PONTOISE CEDEX
HOPITAL PRIVE SEVIGNE	CESSON SEVIGNE CEDEX
MEDIPOLE DE SAVOIE	CHALLES LES EAUX
CH DE CHALON SUR SAONE	CHALON SUR SAONE
CLINIQUE SAINTE MARIE	CHALONS SUR SAONE
CENTRE HOSPITALIER METROPLE SAVOIE	CHAMBERY CEDEX
CENTRE HOSPITALIER METROPLE SAVOIE	CHAMBERY CEDEX
HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE	CHAMPIGNY S/MARNE
CH DE CHATEAUROUX	CHATEAUROUX CEDEX
CH DE CHATEAUROUX	CHATEAUROUX CEDEX
POLYCLINIQUE DU PARC	CHOLET
CH DE CHOLET	CHOLET CEDEX
HIA PERCY	CLAMART
CHU DE CLERMONT-FERRAND PUY DE DOME	CLERMONT-FERRAND
POLE SANTE REPUBLIQUE	CLERMONT-FERRAND
HOPITAUX CIVILS DE COLMAR	COLMAR
GHCA	COLMAR CEDEX
CLINIQUE ST COME	COMPIEGNE
CH DE COMPIEGNE	COMPIEGNE CEDEX
CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	CONTAMINE-SUR-ARVE
NOUVEL HOPITAL SUD FRANCILIEN	CORBEIL ESSONNES
CLINIQUE DES CEDRES	CORNEBARRIEU
CLINIQUE DES CEDRES / CORNEBARRIEU	CORNEBARRIEU-BLAGNAC
INSTITUT DE CARDIOLOGIE D'ABIDJAN	COTE D'IVOIRE
NOVACARDIOLOGIE	COTE D'IVOIRE
CLINIQUE DE FLANDRE	COUDEKERQUE BRANCHE CEDEX
GHPSO	CREIL CEDEX
CHG DE DAX	DAX CEDEX
CLINIQUE DU GRAND LARGE	DECINES-CHARPIEU
CHU DE DIJON	DIJON
CH DE DOUAI	DOUAI CEDEX
CLINIQUE NOTRE DAME / DRAGUIGNAN	DRAGUIGNAN
CH DE DUNKERQUE	DUNKERQUE CEDEX 1
CLINIQUE VAL D'OUEST	ECULLY
CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL	ELBEUF
POLYCL DE LA LIGNE BLEUE	EPINAL
POLYCLINIQUE DU COTENTIN	EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE
POLYCL LOUIS PASTEUR	ESSEY LES NANCY
CTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT	EVECQUEMONT
SCICB CLINIQUE BERGOUIGNAN	EVREUX
CMCO EVRY	EVRY CEDEX
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	FLEURY LES AUBRAIS
HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE	FONTAINE LES DIJON
CLINIQUE SAINT PAUL	FORT DE FRANCE
CHR DE MARTINIQUE	FORT DE FRANCE CEDEX

CHI FREJUS ST RAPHAEL	FREJUS CEDEX
POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD	GAP
CH DE GONESSE	GONESSE CEDEX
CH DE GRASSE	GRASSE CEDEX
GROUPEMENT MUTUALISTE ALEMBERT	GRENOBLE
CHU DE GRENOBLE	GRENOBLE CEDEX 09
HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE	GUILHERAND-GRANGE
CHG D'HAGUENAU	HAGUENAU CEDEX
CL STE ODILE/HAGUENAU	HAGUENAU CEDEX
CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	ISTRES CEDEX
POLYCLINIQUE DE BLOIS	LA CHAUSSEE ST VICTOR
CLINIQUE SAINT CHARLES	LA ROCHE S/YON
CHD DE LA ROCHE SUR YON	LA ROCHE SUR YON
CLINIQUE DU MAIL	LA ROCHELLE
GROUPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS	LA ROCHELLE CEDEX
HOPITAL DE LANNEMEZAN	LANNEMEZAN CEDEX
CH DE LAVAL	LAVAL
POLYCLINIQUE DU MAINE	LAVAL
HOPITAL PRIVE SEINE ST DENIS	LE BLANC MESNIL
HOPITAL PRIVE DE PARLY II	LE CHESNAY
HOPITAL A.MIGNOT-CH DE VERSAILLES	LE CHESNAY CEDEX
LES HOPITAUX DE CHARTRES	LE COUDRAY
HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE	LE HAVRE
GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	LE HAVRE CEDEX
CL CHIR. LE PRE-PASTEUR	LE MANS CEDEX
SA CMCM POLE SANTE SUD	LE MANS CEDEX
CH LE MANS	LE MANS CEDEX 9
CENT. CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE	LE PLESSIS ROBINSON
CENT. CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE	LE PLESSIS ROBINSON
CLINIQUE LES ORCHIDEES	LE PORT- LA REUNION
CHP DE L'EUROPE	LE PORT MARLY
CH DU DOCTEUR SCHAFFNER	LENS CEDEX
CHG DE LIBOURNE	LIBOURNE CEDEX
CHRU DE LILLE	LILLE CEDEX
POLYCL DE LA LOUVIERE	LILLE CEDEX
S.A. POLYCLINIQUE DU BOIS	LILLE CEDEX
CHRU DUPUYTREN - CH DE LIMOGES	LIMOGES CEDEX
CLINIQUE DES EMAILLEURS	LIMOGES CEDEX
CH ST PHILIBERT ET ST VINCENT	LOMME CEDEX
CLINIQUE MUTUALISTE DE LORIENT	LORIENT CEDEX
GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD	LORIENT CEDEX
CLINIQUE DU PARC	LYON
HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	LYON 08
CH SAINT JOSEPH-SAINT LUC	LYON CEDEX 07
HOPITAL SAINT JOSEPH-SAINT LUC	LYON CEDEX 07
CENTRE LEON BERARD	LYON CEDEX 08
CAPIO CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	LYON CEDEX 09
CH DE MACON	MACON CEDEX

CLINIQUE SAINT FARON	MAREUIL LES MEAUX
CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE	MARIGNANE CEDEX
CHP CLAIRVAL	MARSEILLE
CLINIQUE BOUCHARD	MARSEILLE
HOPITAL EUROPEEN	MARSEILLE
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX MARSEILLE	MARSEILLE CEDEX 05
FONDATION HÔPITAL ST JOSEPH	MARSEILLE CEDEX 08
CLINIQUE VERT COTEAU SA	MARSEILLE CEDEX 12
HOP PRIVE BEAUREGARD	MARSEILLE CEDEX 12
CL RESIDENCE DU PARC CHP	MARSEILLE CEDEX10
CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES	MARTIGUES
INST HOSP J.CARTIER	MASSY
CLINIQUE DU VAL DE SAMBRE	MAUBEUGE CEDEX
CH DE MEAUX	MEAUX
GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	MEAUX CEDEX
CLINIQUE LES FONTAINES	MELUN
HOPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD	METZ
CHR METZ- HOPITAL DE MERCY	METZ CEDEX 03
CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS	METZ-TESSY
CH DE MEULAN LES MUREAUX	MEULAN
CCT MONACO	MONACO
CHG DE MONT DE MARSAN	MONT DE MARSAN
ALPHA SANTE-HOTEL DIEU	MONT SAINT MARTIN
CLINIQUE DU PONT DE CHAUME	MONTAUBAN
GHI LE RAINCY- MONTFERMEIL	MONTFERMEIL
CH DE MONTLUCON	MONTLUCON
CH D' EAUBONNE MONTMORENCY	MONTMORENCY CEDEX
CL MILLENAIRE	MONTPELLIER
CLINIQUE SAINT JEAN	MONTPELLIER
CHU MONTPELLIER	MONTPELLIER CEDEX 5
CHI ANDRE GREGOIRE	MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX
GCS MOUGINS PHARMA	MOUGINS
HOP ARNAULT TZANCK MOUGINS	MOUGINS CEDEX
CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE	MOULINS CEDEX
CLINIQUE DU DIACONAT - FONDERIE	MULHOUSE CEDEX
DIACONAT ROOSEVELT	MULHOUSE CEDEX
GHRMSA - CH DE MULHOUSE CAMSP	MULHOUSE CEDEX
CLINIQUE D'OCCITANIE	MURET CEDEX
CHU DE NANCY - HOPITAL CENTRAL	NANCY
CL AMBROISE PARE	NANCY
CLINIQUE SAINT AUGUSTIN	NANTES
CHU DE NANTES ARSENAL-	NANTES CEDEX 01
LE CONFLUENT-NVELLES CLINIQUES NANT	NANTES CEDEX 2
CLINIQUE JULES VERNE	NANTES CEDEX 3
CLINIQUE AMBROISE PARE NEUILLY	NEUILLY
CTRE CHIRURGICAL A.PARE	NEUILLY SUR SEINE
HOPITAL AMERICAIN	NEUILLY SUR SEINE CEDEX
CH GENERAL DE NEVERS	NEVERS CEDEX

CLINIQUE DU PARC IMPERIAL	NICE
CHU DE NICE- PHARMACIE UCAA- NIVEAU 2	NICE CEDEX 1
CL ST GEORGE	NICE CEDEX 2
SAS NOUVEL HOP. PRIVE LES FRANCISCAINES	NIMES CEDEX 1
CHRU DE NIMES	NIMES CEDEX 9
CH DE NIORT	NIORT CEDEX
CH DE NIORT - GROUPEMENT DE COMMANDES POITOU-CHARENTES-VENDEE	NIORT CEDEX
CH TERRITORIAL DE NOUMEA	NOUMEA CEDEX
CLINIQUE DE L'ARCHETTE	OLIVET CEDEX
POLYCL DES FLEURS-CORO/RADIO	OLLIOULES
CLINIQUE D'ORANGE	ORANGE
CHR D'ORLEANS	ORLEANS CEDEX 2
CHP SAINTE-MARIE	OSNY
C.H. SAINTE ANNE	PARIS
CLINIQUE DE TURIN	PARIS
CLINIQUE DU PARC MONCEAU	PARIS
CLINIQUE GEOFFROY SAINT HILAIRE	PARIS
CLINIQUE GEORGES BIZET	PARIS
ELSAN	PARIS
IC . LAB	PARIS
IMM RECHERCHE	PARIS
SEMCS	PARIS
ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOP. PARIS	PARIS CEDEX 05
GCS PUI LA CITE HOSPITALIERE - ST J	PARIS CEDEX 14
GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT JOSEPH	PARIS CEDEX 14
INST MUTUALISTE MONTSOURIS	PARIS CEDEX 14
RAMSAY GENERALE DE SANTE	PARIS CEDEX 17
C.H.G. DE PAU	PAU
CLINIQUE DE NAVARRE	PAU
CLINIQUE MARZET	PAU
CH PAU- POUR LE GHT BEARN ET SOULE	PAU CEDEX
C.H.G. DE PERIGUEUX	PERIGUEUX
POLYCLINIQUE DE FRANCHEVILLE	PERIGUEUX
CL SAINT PIERRE/PERPIGNAN	PERPIGNAN CEDEX
CH PERPIGNAN - HOPITAL SAINT-JEAN	PERPIGNAN CEDEX 9
POLYCLINIQUE SAINT MARTIN	PESSAC
OP2 DRUGS	PESSAC
CHU DE BORDEAUX - GPEMENT RGIONAL COMMANDES AQUITAINE	PESSAC CEDEX
HOPITAL PRIVE DES COTES D'ARMOR	PLERIN CEDEX
C.H.U. DE POINTE A PITRE	POINTE A PITRE - GUADELOUPE
CHU DE POITIERS LA MILETRIE	POITIERS CEDEX
POLYCLINIQUE DE POITIERS	POITIERS CEDEX
CLINIQUE D'ARGONAY	PRINGY CEDEX
CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE	QUIMPER
POLYCLINIQUE QUIMPER SUD	QUIMPER
CH PRIVE CLAUDE GALIEN	QUINCY SOUS SENART
SA L'ANGIO NIVEAU 1	QUINCY SUR SENART

CH ARRONDISSEMENT MONTREUIL	RANG DU FLIERS
POLYCLINIQUE COURLANCY	REIMS
CHU DE REIMS	REIMS CEDEX
POLYCL SAINT ANDRE/REIMS	REIMS CEDEX
POLYCL SAINT LAURENT	RENNES CEDEX
HOPITAL PONTCHAILLOU- CHR	RENNES CEDEX 9
POLYCLINIQUE DE RILLIEUX	RILLIEUX LA PAPE
C.H.G. DE ROANNE	ROANNE
CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ	RODEZ CEDEX 9
CH DE ROUBAIX	ROUBAIX CEDEX 1
CL MATHILDE	ROUEN
CLINIQUE SAINT HILAIRE	ROUEN
CLINIQUE DE L'EUROPE	ROUEN CEDEX
HELPEVIA	ROUEN CEDEX
HOPITAL CHARLES NICOLLE	ROUEN CEDEX
CLINIQUE PASTEUR	ROYAN
BIOTRONIK FRANCE	RUNGIS
POLYCL MONTIER LA CELLE	SAINT ANDRE LES VERGERS
CLINIQUE MEGIVAL	SAINT AUBIN SUR SCIE
HOSPITALOR - SAINT-AVOLD	SAINT AVOLD
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT BRIEUC	SAINT BRIEUC CEDEX 1
CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR	SAINT CLOUD
C.H.D. FELIX GUYON	SAINT DENIS
CTRE CARDIO. DU NORD	SAINT DENIS CEDEX 1
CLINIQUE FRANCOIS 1ER	SAINT DIZIER
CH GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ	SAINT DIZIER CEDEX
CLINIQUE GUILLAUME DE VARYE	SAINT DOULCHARD
CHP DE LA LOIRE/ST ETIENNE	SAINT ETIENNE
CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE	SAINT ETIENNE
CHU DE ST ETIENNE	SAINT ETIENNE CEDEX 2
HOSPICES CIVILS DE LYON	SAINT GENIS LAVAL CEDEX
CHP SAINT GREGOIRE	SAINT GREGOIRE
CLINIQUE DE L'UNION VAURAIS	SAINT JEAN
INSTITUT ARNAUD TZANCK	SAINT LAURENT DU VAR
C.H. MEMORIAL FRANCE E.U - SAINT LO	SAINT LO CEDEX
CLINIQUE DES 3 FRONTIERES	SAINT LOUIS
CLINIQUE DE LA COTE D'EMERAUDE	SAINT MALO
HOPITAL BROUSSAIS	SAINT MALO CEDEX
HIA BEGIN	SAINT MANDE
CENTRE HOSPITALIER LOUIS CONSTANT FLEMIN	SAINT MARTIN
CLINIQUE BELLEDONNE	SAINT MARTIN D'HERES
CMCO COTE D'OPALE	SAINT MARTIN LES BOULOGNE CEDE
C.H.G. D'ANGOULEME-CAMSP	SAINT MICHEL
POLYCLINIQUE DE L'EUROPE	SAINT NAZAIRE
CH SAINT NAZAIRE / GCS CITE SANITAIRE	SAINT NAZAIRE CEDEX
GCS CITE SANITAIRE NAZAIRIENNE	SAINT NAZAIRE CEDEX
CHU SUD REUNION	SAINT PIERRE CEDEX
C.H. DE SAINT-QUENTIN	SAINT QUENTIN CEDEX

HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE	SAINT QUENTIN CEDEX
CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DU GIER	SAINT-CHAMOND CEDEX
CLINIQUE STE CLOTILDE	SAINTE CLOTILDE - LA REUNION
CLINIQUE CHARCOT	SAINTE FOY LES LYON
CLINIQUE TRENEL	SAINTE-COLOMBE-LES-VIENNE
CH DE SAINTONGE	SAINTES
CENTRE HOSPITALIER GABRIEL MARTIN	SAINT-PAUL LA REUNION
CLINIQUE VIGNOLI	SALON DE PROVENCE
GCS HPON	SARAN
HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN	SARCELLES
CHG SELESTAT	SELESTAT CEDEX
CLINIQUE PAUL PICQUET	SENS
CH DE SENS	SENS CEDEX
CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS	SOISSONS CEDEX
CENTRE CLINICAL	SOYAUX
CL DE L'ORANGERIE	STRASBOURG
GHSV CLINIQUE SAINT ANNE	STRASBOURG
HÔPIT. UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	STRASBOURG
HOPITAL FOCH	SURESNES CEDEX
CHT DE TAHITI	TAHITI-POLYNESIE
MAISON DE SANTE BAGATELLE	TALENCE CEDEX
CLINIQUE DE L'ORMEAU	TARBES
CHI DE TARBES-VIC EN BIGORRE	TARBES CEDEX 9
CHI DE TOULON -HOPITAL STE MUSSE	TOULON
HOPITAL PRIVE TOULON HYERES ST JEAN	TOULON
HIA SAINTE ANNE SERVICE PHARM HOSP	TOULON CEDEX 9
CLINIQUE RIVE GAUCHE	TOULOUSE
CLINIQUE ST JEAN DU LANGUEDOC	TOULOUSE
HOPITAL HOTEL-DIEU TOULOUSE	TOULOUSE CEDEX 09
CL PASTEUR-TOULOUSE	TOULOUSE CEDEX 3
POLYCLINIQUE DU PARC/TOULOUSE	TOULOUSE CEDEX 4
CLINIQUE DU VAL DE LYS	TOURCOING
CENTRE HOSPITALIER G. DRON	TOURCOING CEDEX
CHU DE TOURS	TOURS CEDEX 1
HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN	TRAPPES
CL SAINT JOSEPH/ANGERS	TRELAZE
CLINIQUE ST JOSEPH	TRELAZE
G.C.S. BELLINIERE	TRELAZE
CL DE CHAMPAGNE	TROYES
CH DE TROYES	TROYES CEDEX
C.H.G. DE VALENCE	VALENCE CEDEX 9
POLYCLINIQUE VAUBAN	VALENCIENNES
CH VALENCIENNES	VALENCIENNES CEDEX
HOPITAL PRIVE OCEANE	VANNES
CH BRETAGNE ATLANTIQUE	VANNES CEDEX
HOPITAL PRIVE DE METZ	VANTOUX
CLINIQUE MUTUALISTE LES PORTES DU SUD	VENISSIEUX CEDEX
CH DE VICHY	VICHY CEDEX

CH DE VIENNE	VIENNE CEDEX
CH DE VILLEFRANCHE SUR SAONE	VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX
HOP. PRIVE VILLENEUVE D'ASCQ	VILLENEUVE D'ASCQ
CHI DE VILLENEUVE SAINT GEORGES	VILLENEUVE ST GEORGES
CL VILLENEUVE ST GEORGES	VILLENEUVE ST GEORGES
BMV PHARMA	VILLERS BRETONNEUX
CAPIO	VILLEURBANNE
CLINIQUE DU TONKIN	VILLEURBANNE